

DECISION N°05.24.104

Objet : Contentieux engagé par Monsieur et Madame SAVE: désignation d'un avocat afin de défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la procédure engagée par Monsieur et Madame SAVE auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, le 12 mars 2024, tendant à annuler le permis de construire accordé le 30 octobre 2023 à la société SALMA PARTICIPATIONS ET PROMOTIONS pour la construction d'une maison individuelle sur un terrain sis 48 rue de la Caille,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Montmorency de défendre ses intérêts dans cette procédure contentieuse,

DECIDE

- ARTICLE 1** De désigner le Cabinet ADAES Avocats domicilié 26 rue Vignon à PARIS 75009, aux fins de défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le cadre de la procédure initiée par Monsieur et Madame SAVE.
- ARTICLE 2** Les frais et honoraires seront réglés sur présentation de factures. Ils seront imputés au budget de la Ville.
- ARTICLE 3** La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles,
 - Comptable public,
- Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal

Montmorency, le 14 mai 2024

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le	: 16 MAI 2024
Publiée le	: 16 MAI 2024
Affichée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency	
	
Pour le Maire et par délégation, Le D.G.A.S.	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.